



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2020-034

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## Cabinet

R03-2020-02-11-007 - Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du 4e groupe - soirées carnavalesques des 15, 22 et 25 février 2020 (2 pages) Page 3

R03-2020-02-11-006 - Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du groupe 4 - soirées carnavalesques des 14 et 24 février 2020 (2 pages) Page 6

## DEAL

R03-2020-02-12-005 - arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, transport, colportage, utilisation, détention d'espèces oiseaux protégées dans la réserve naturelle nationale des Nouragues à Borja MILA (3 pages) Page 9

R03-2020-02-12-004 - arrêté portant autorisation de troubler et déranger les animaux afin de déployer quatre stations d'inventaires et de suivis de la qualité des eaux sur la Haute-Comté( Brodel, Blanc, Mazin, Comté ) dans la réserve naturelle nationale des Nouragues (3 pages) Page 13

R03-2020-02-12-001 - Arrêté préfectoral portant modification du récépissé de déclaration n°97-2019-00203, daté du 4 décembre 2019, et autorisation de travaux concernant des franchissements de cours d'eau dans le cadre d'un transfert d'engins entre Bélizon et les concessions UMS communes de Roura, Régina, Saint-Elie et Saül (14 pages) Page 17

R03-2020-02-11-005 - récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant l'aménagement d'un pont pour le franchissement d'un cours d'eau - crique loutre - Commune de Mana Dossier 973-2020-00023 (4 pages) Page 32

R03-2020-02-11-004 - récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 7 franchissements de cours d'eau ARM - crique amadis - Saint-Laurent-du-Maroni Dossier 973-2020-00024 (4 pages) Page 37

## DRL

R03-2020-02-12-006 - Arrêté du 12 février 2020 modifiant l'arrêté R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (2 pages) Page 42

R03-2020-02-12-008 - Arrêté portant prolongation de l'Enquête Publique Canal Laussat du 12 02 2020 (2 pages) Page 45

R03-2020-02-12-007 - arrêté portant sudélégation de M (4 pages) Page 48

Cabinet

R03-2020-02-11-007

Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit  
temporaire de boissons du 4e groupe - soirées  
carnavalesques des 15, 22 et 25 février 2020

Direction générale de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
Direction de l'ordre public et des sécurités

-----  
Service réglementation  
et police administrative

**ARRÊTÉ n°**  
**portant autorisation d'établissement**  
**d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015279\_0003\_PREF\_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Vu** la demande du 6 janvier 2020 présentée par la mairie de Matoury ;

**Vu** l'avis favorable de la gendarmerie nationale en date du 8 janvier 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SAS « le traiteur du coin » est autorisée, à titre exceptionnel, à établir un débit temporaire de boissons du 4<sup>e</sup> groupe, dans le cadre des soirées carnavalesques organisées par la société ADC Événementiels Guyane au PROGT de Matoury, le samedi 15 février, le samedi 22 février ainsi que le mardi 25 février 2020, sous réserve de l'installation, par la société ADC Événementiels Guyane, d'un stand de prévention relatif à la consommation d'alcool.



**Article 2 :** En application de l'article L3334-2 du code de la santé publique susvisé, les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe dont la consommation est traditionnelle en Guyane, à savoir le rhum. A titre exceptionnel, la vente de ces boissons est autorisée jusqu'à deux heures du matin.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Matoury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 11 FEV. 2020

Le préfet

**Le sous-préfet, directeur  
général de la sécurité, de la  
réglementation et des contrôles**

**FERMON Daniel**

Cabinet

R03-2020-02-11-006

Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit  
temporaire de boissons du groupe 4 - soirées  
carnavalesques des 14 et 24 février 2020

Direction générale de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
Direction de l'ordre public et des sécurités

-----  
Service réglementation  
et police administrative

**ARRÊTÉ n°  
portant autorisation d'établissement  
d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe**

**Le préfet de la région Guyane**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015279\_0003\_PREF\_berge du 6 octobre 2015 réglementant dans le département de la Guyane la police des débits de boissons et restaurants et déterminant les zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2020-01-06-007 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

**Vu** la demande formulée par la société « RMJ Production » présentée le 22 janvier 2020 par la mairie de Matoury et l'avis favorable du maire de Matoury ;

**Vu** l'avis favorable de la gendarmerie nationale en date du 7 février 2020 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La société « RMJ Production » est autorisée, à titre exceptionnel, à établir un débit temporaire de boissons du 4<sup>e</sup> groupe, au PROGT de Matoury, dans le cadre des soirées carnavalesques suivantes :

- « la rencontre des Tololos » le vendredi 14 février 2020 ;
- « la soirée Orange et Noir » le lundi 24 février 2020.

**Article 2 :** En application de l'article L3334-2 du code de la santé publique susvisé, les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe dont la consommation est traditionnelle en Guyane, à savoir le rhum. A titre exceptionnel, la vente de ces boissons est autorisée jusqu'à deux heures du matin.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie en Guyane et le maire de Matoury, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le **11 1 FEV. 2020**

Le préfet

**Le sous-préfet, directeur  
général de la sécurité, de la  
réglementation et des contrôles**

**FERMON Daniel**

DEAL

R03-2020-02-12-005

arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, transport, colportage, utilisation, détention d'espèces oiseaux

*arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, transport, colportage, utilisation, détention d'espèces oiseaux protégées dans la*

*réserve naturelle nationale des Nouragues à Borja MILA*

Direction Générale des  
Territoires et de la Mer  
  
Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la Forêt  
  
Service Paysages, Eau et  
Biodiversité

**ARRETE n°**  
**portant autorisation de déroger aux interdictions de capture, enlèvement,**  
**perturbation intentionnelle, transport, colportage, utilisation, détention d'espèces**  
**oiseaux protégées dans la réserve naturelle nationale des Nouragues à Borja**  
**MILA**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2018-02-19-003 du 19 février 2018 portant approbation du plan de gestion 2017-2022 de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;
- VU** l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M.Raynald VALLEE Préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer
- VU** l'arrêté R03-2020-01-06-014 du 06 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer préfigurateur à ses collaborateurs
- VU** la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces d'oiseaux protégées présentée par Borja MILA, chercheur au Museo Nacional de Ciencias Naturales, le 29 janvier 2020 ;
- VU** l'avis favorable des co-gestionnaires et de la DGTM en date du 10 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 11 février 2020 ;

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux actions du plan de gestion de la réserve, notamment concernant les actions de connaissance et de suivi du patrimoine naturel ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

## ARRETE

### **Article 1 : terminologie**

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout ou partie des espèces mentionnées à l'article 4.

### **Article 2 : bénéficiaire(s)**

- Borja MILA ;
- Javier PEREZ-TRIS ;
- Christophe THEBAUD.

L'ajout de salariés ou de bénévoles supplémentaires peut être autorisé par voie d'avenant sur demande justifié du bénéficiaire.

Le(s) bénéficiaire(s) est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 3 : nature de la dérogation**

Les bénéficiaires visés à l'article 2 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogations et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre de l'étude de l'infection des colibris par des hémospodidies responsables du paludisme aviaire dans le contexte des communautés d'oiseaux forestiers de Guyane :

- **capturer pour relâcher immédiat, perturber intentionnellement, prélever des échantillons biologiques, utiliser et détenir des spécimens d'oiseaux protégés et non protégés dans la réserve naturelle nationale des Nouragues;**
- **transporter des prélèvements biologiques à des fins d'analyse à destination de : UNIVERSIDAD COMPLUTENSE DE MADRID, ESPAGNE**

### **Article 4 : description des spécimens transportés**

Groupe taxonomique	Types de spécimens	quantité
Toutes espèces d'oiseaux	Échantillons de sang, plumes et fécès	indéterminé

### **Article 5 : durée de la dérogation**

La dérogation pour capture, capture temporaire, collecte de spécimens et prélèvement biologique prend effet à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque au **15 février 2021**.

La dérogation pour transport, détention, mise en collection et utilisation des échantillons biologiques prend effet à compter de la signature du présent arrêté. Elle est sans durée de validité. Une copie de l'arrêté devra accompagner les spécimens jusqu'aux lieux d'utilisation. Une traçabilité devra être mise en œuvre pour pouvoir attester, à tout moment, de la légalité de détention et de l'utilisation de l'échantillon prélevé ou du spécimen mort.

### **Article 6 : conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les filets seront vérifiés régulièrement afin de limiter le temps de capture de chaque spécimen ;
- les spécimens seront relâchés aussi rapidement que possible et les manipulations limitées à leur minimum ;
- les bagues de marquages correspondent au standard CRBPO de Paris ;
- les échantillons seront prélevés à l'aide de matériel stérile à usage unique ;
- l'équipe de la réserve devra être informée des missions et y sera associée dans la mesure du possible.

Les co-gestionnaires et/ou la conservatrice de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation de l'étude en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

### **Article 7 : documents de suivis et bilans**

Le bénéficiaire devra transmettre sur support numérique à la DGTM et à la conservatrice de la réserve :

- l'ensemble des résultats de cette étude au plus tard un an après la fin de l'étude ;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

### **Article 8 : gestion des données**

Lé bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées obtenues sous un format défini en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 6 mois à la fin de l'étude ;
- à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de 6 mois à compter de la remise des rapports d'expertise.

### **Article 9 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.



**Article 10 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Article 11 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 12 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

**Article 13 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le 12/02/20

Pour le préfet, et par délégation  
La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité  
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Hélène DELVAUX





# DEAL

R03-2020-02-12-004

arrêté portant autorisation de troubler et déranger les animaux afin de déployer quatre stations d'inventaires et de suivis de la qualité des eaux sur la Haute-Comté( Brodel, Blanc, Mazin, Comté ) dans la réserve naturelle nationale des Nouragues

Direction Générale des  
Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et  
Biodiversité

**ARRETE n°**

portant autorisation de troubler et déranger les animaux afin de déployer quatre stations d'inventaires et de suivis de la qualité des eaux sur la Haute-Comté (Brodell, Blanc, Mazin, Comté) dans la réserve naturelle nationale des Nouragues

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

**VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 modifié, portant création de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2018-02-19-003 du 19 février 2018 portant approbation du plan de gestion 2017-2022 de la réserve naturelle nationale des Nouragues ;

**VU** l'arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'Etat en Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE préfigurateur sur le poste de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté R03-2020-01-06-014 du 06 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer préfigurateur à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par Nicolas BARGIER, représentant de Hydreco, et Jennifer DEVILLECHABROLLE, conservatrice de la réserve des Nouragues, le 06 février 2020 ;

**VU** l'avis favorable des co-gestionnaires de la réserve naturelle nationale des Nouragues et de la DGTM en date du 10 février 2020 ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux actions du plan de gestion de la réserve, notamment concernant le suivi de la qualité physico-chimique de l'eau, le suivi des populations de poissons et macro-invertébrés et le suivi du taux de contamination au mercure ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**ARRETE****Article 1 : bénéficiaire**

Le Bureau d'études et de recherche en environnement HYDRECO – BP823, 97388 KOUROU CEDEX

Liste des personnes employées par Hydreco susceptibles d'effectuer les missions :

- Léo AMESI ;
- Nicolas BARGIER ;
- Léa FRANCOISE ;
- Julian FREDERICK ;
- Lucie LEGOFF ;
- Sébastien LE REUN ;

- Thibault MARTIN VAUZELLE ;
- Grégory QUARTAROLLO ;
- Maxime ROCHET.

Le bénéficiaire est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **Article 2 : nature de l'autorisation**

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé dans le cadre du projet « Nourag'Obs'Eau (NOE) », conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à troubler et déranger les animaux dans la réserve afin de déployer quatre stations d'inventaires et de suivis de la qualité des eaux sur la Haute-Comté (Brodelle, Blanc, Mazin, Comté).

Le bénéficiaire est ainsi autorisé à :

- capturer des poissons à l'aide de filet de pêche et à prélever des échantillons de chair sur 3 individus par espèce et par station ;
- analyser le taux de contamination au mercure des poissons sur des espèces communes au régime trophique de niveau 4 pour la moitié des individus (carnivores stricts) et omnivores pour l'autre moitié, et ce pour 10 individus par zone et par date de prélèvement ;
- prélever des macro-invertébrés et diatomées ;
- prélever de l'eau afin de récupérer de l'ADN environnemental ;
- effectuer des mesures physico-chimiques dans les cours d'eau.

#### **Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 15 février 2021.

#### **Article 4 : conditions de l'autorisation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- l'équipe de la réserve devra être informée des missions et y sera associée dans la mesure du possible ;
- les poissons capturés seront relâchés vivants dans la mesure du possible ;
- l'impact sur le milieu sera réduit à son minimum ;
- respecter l'ensemble du cahier des charges du projet NOE fourni par la réserve naturelle des Nouragues.

Les co-gestionnaires et/ou la conservatrice de la réserve se réservent la possibilité de refuser la réalisation de l'étude en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

#### **Article 5 : documents de suivis et bilans**

Le bénéficiaire devra transmettre au plus tard six mois après échéance du présent arrêté :

- l'ensemble des résultats et publications issus de cette étude ;
- l'annexe « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une autorisation en réserve naturelle nationale » jointe au présent arrêté.

Ces documents seront adressés à la DGTM Guyane et à la conservatrice sur un support numérique.

#### **Article 6 : gestion des données**

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux métadonnées obtenues sous un format défini en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de un an à compter de la fin de l'étude ;
- à mettre à disposition ses données-sources produites sous le format standard applicable en Guyane dans un délai de 6 mois à compter de la remise des rapports de missions.

#### **Article 7 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

#### **Article 8 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

#### **Article 9 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 10 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

**Article 11 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne le

12/02/20

Pour le préfet, et par délégation  
La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité  
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Hélène DELVAUX



# DEAL

R03-2020-02-12-001

Arrêté préfectoral portant modification du récépissé de déclaration n°97-2019-00203, daté du 4 décembre 2019, et autorisation de travaux concernant des franchissements de

*Arrêté préfectoral portant modification du récépissé de déclaration n°97-2019-00203, daté du 4 décembre 2019, et autorisation de travaux concernant des franchissements de cours d'eau dans le*  
**cours d'eau dans le cadre d'un transfert d'engins entre**  
*cadre d'un transfert d'engins entre les concessions UMS communes de Roura,*  
**Béizon et les concessions UMS communes de Roura,**

*Saint-Elie et Saül*  
**Régina, Saint-Elie et Saül**



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°.....  
PORTANT MODIFICATION DU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 973-2019-00203, DATÉ DU  
4 DÉCEMBRE 2019, ET AUTORISATION DE TRAVAUX CONCERNANT DES  
FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT D'ENGINS  
ENTRE BELIZON ET LES CONCESSIONS UMS  
COMMUNES DE ROURA, REGINA, SAINT-ELIE ET SAUL

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**Vu** le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'Etat (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

**Vu** le décret no 95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle des Nouragues (Guyane) ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2019-12-17-002 du 17 décembre 2019 modifiant l'arrêté n°R03-2019-07-08-004 du 18 juillet 2019 portant nomination des préfigurateurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État qui désigne M. Raynald VALLEE, préfigurateur sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, préfigurateur du poste de directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III) ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 septembre 2019, présenté par UNION MINIERE DE SAUL représenté par Monsieur REY, enregistré sous le n° 973-2019-00203 et relatif à 40 franchissements dans le cadre d'un transfert d'engins entre Belizon et les concessions UMS ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 973-2019-00203, en date du 4 décembre 2019, portant au titre des articles du code de l'environnement et relatif à 39 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'un transfert d'engins entre Belizon et les concessions UMS de la Haute Mana ;

**Vu** la demande de compléments au titre de la régularité, en date du 28 janvier 2020, adressée à la société « UMS » ;

VU la note complémentaire, transmise par la société « UMS », le 5 février 2020 proposant un tracé à reconnaître sur le terrain, contournant la RNN des Nouragues et intégrant les franchissements modifiés en conséquence ;

**Considérant** que les compléments apportés par la société « UMS » permettent de déclarer le dossier régulier ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages complémentaires ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations énoncées dans le récépissé de déclaration n° 973-2019-00203 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages modificatifs sont soumis à déclaration au titre des rubriques 2,1,5,0, 3.1.2.0 , et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté modificatif a été envoyé pour avis au pétitionnaire le 6 février 2020 par courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel ;

**CONSIDÉRANT** l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, parvenue le 7 février 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Modification du récépissé

Le récépissé de déclaration n° 973-2019-00203, en date du 4 décembre 2019 concernant :

#### **39 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'un transfert d'engins entre Belizon et les concessions UMS de la Haute Mana**

est modifié comme suit :

#### **Réalisation de 66 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'un transfert d'engins entre Belizon et les concessions UMS de la Haute Mana**

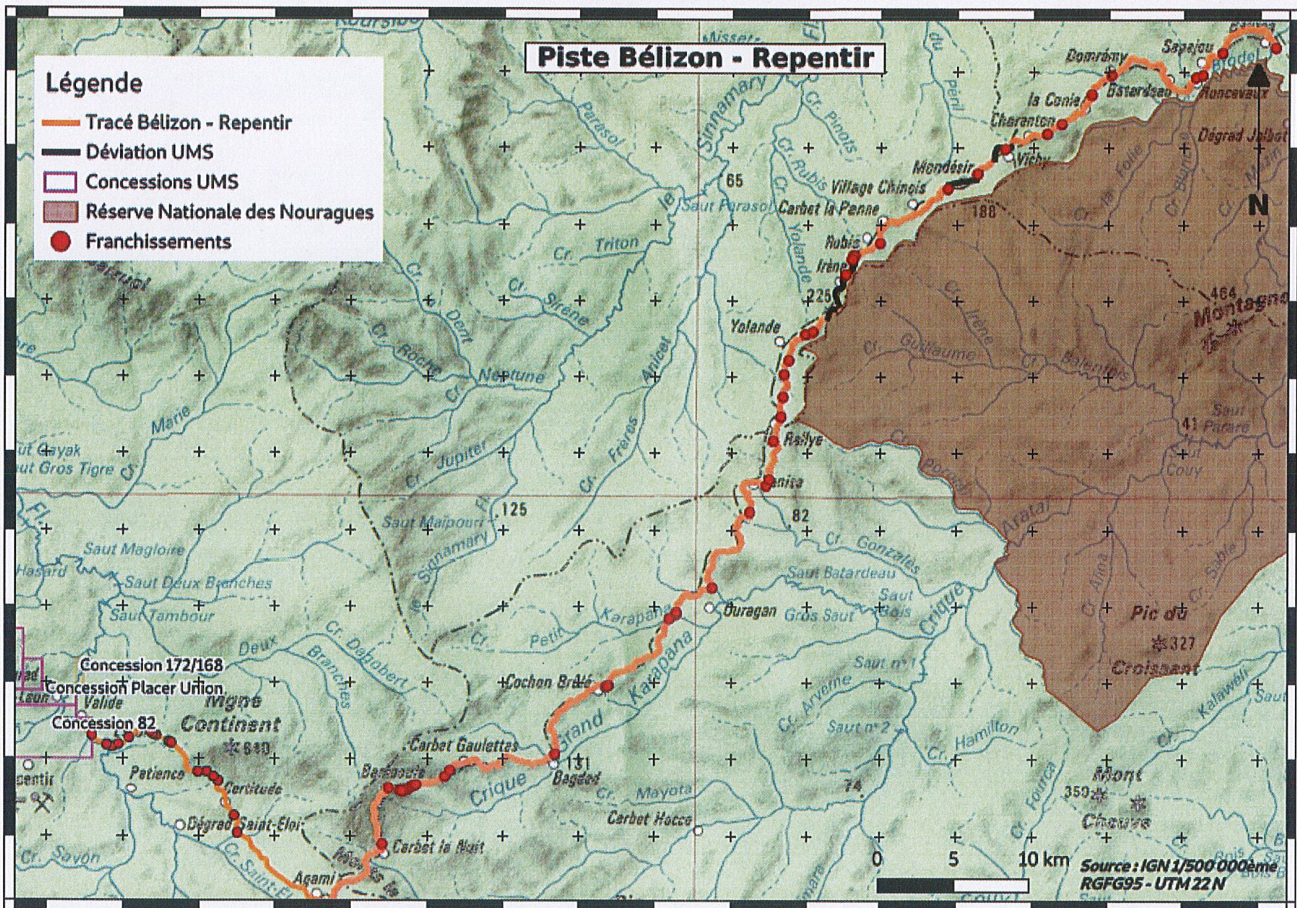
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	< 20 ha	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	BV rivière Comté < 100 m BV fleuve Sinnamary < 100 m BV fleuve Approuague < 100 m BV fleuve Mana < 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

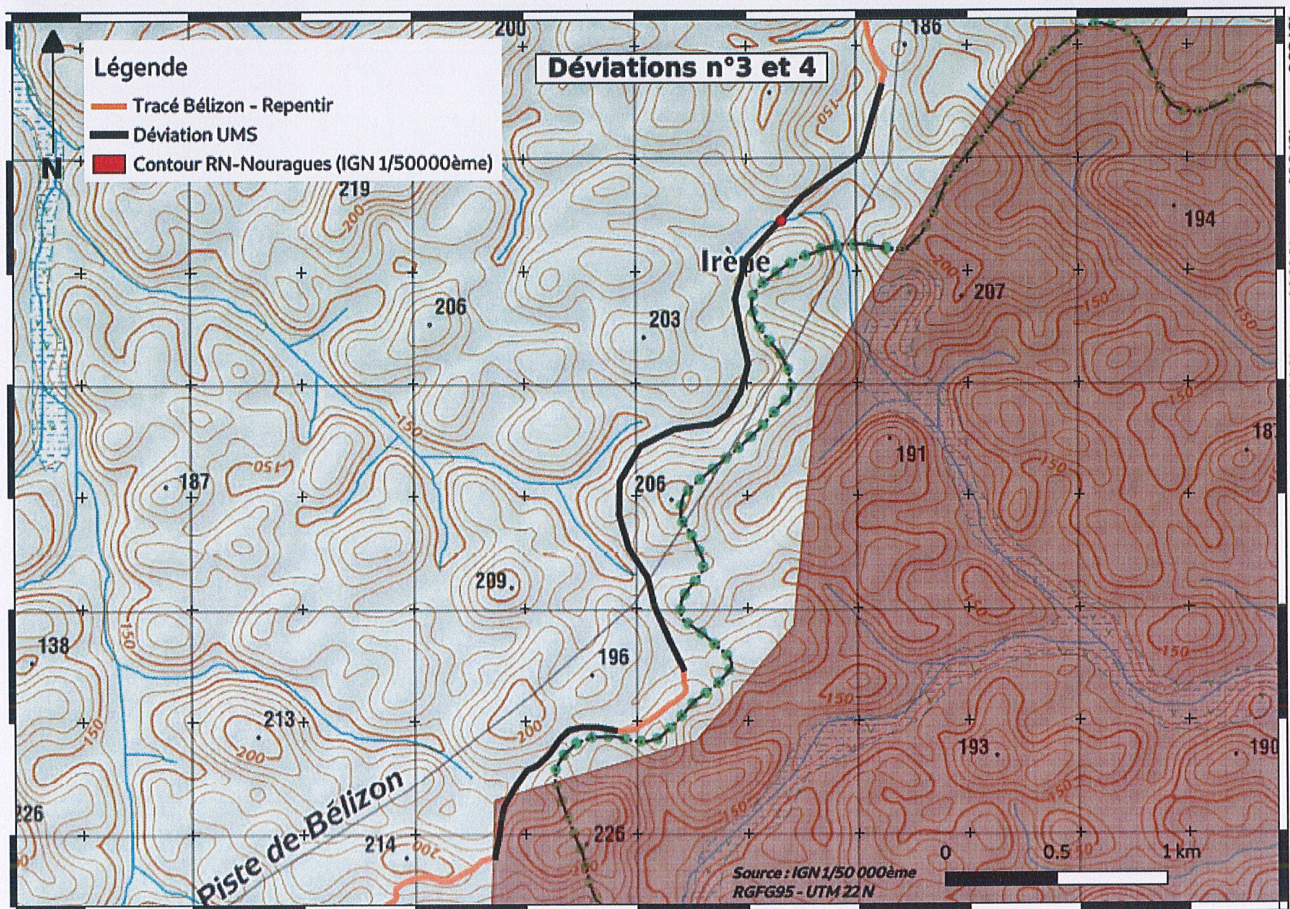
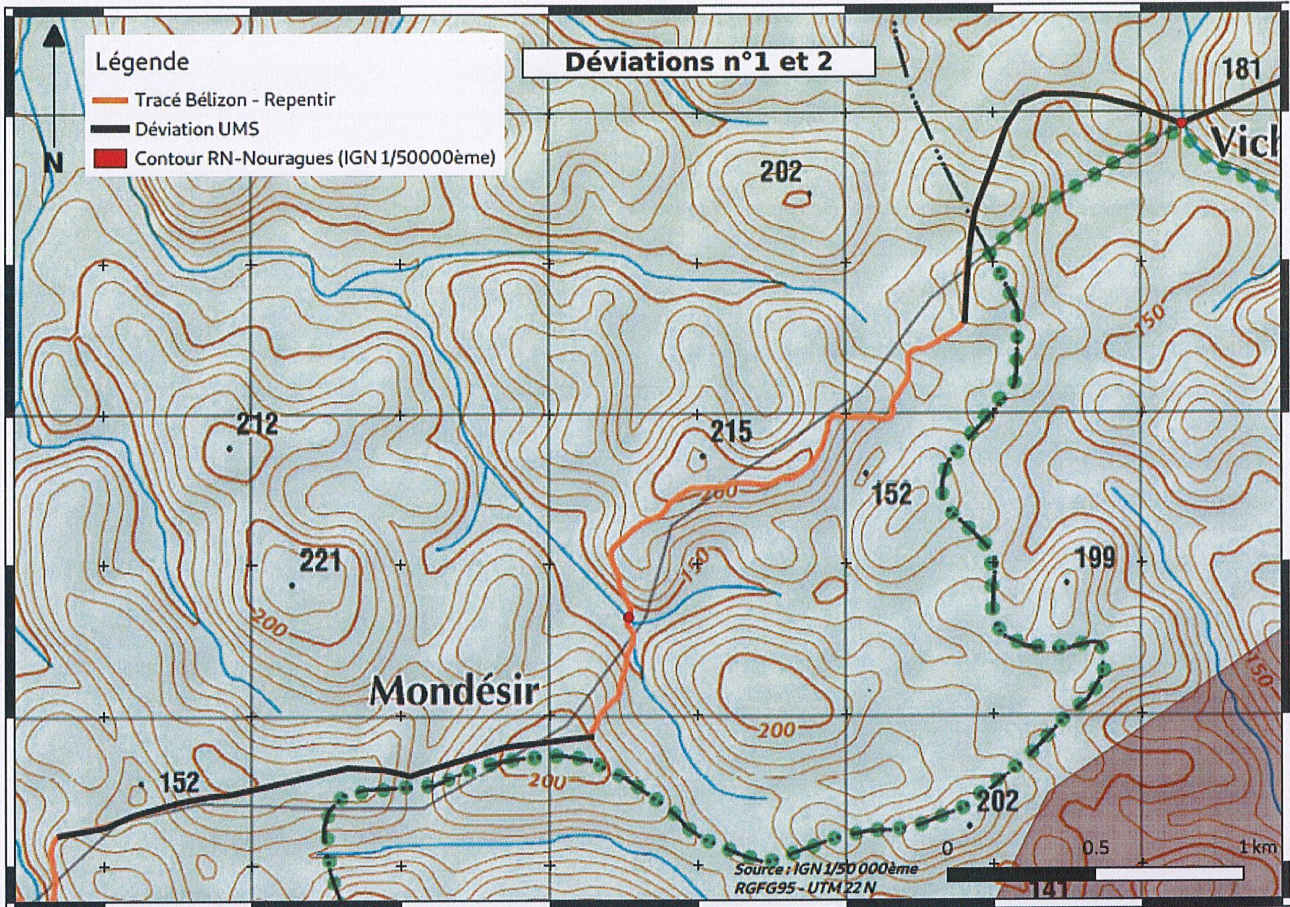


3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autres cas	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	------------	-------------	-----------------------------

Le tracé de cheminement des engins est modifié comme suit, afin d'éviter tous déplacements et tous franchissements dans la Réserve Naturelle Nationale des Nouragues :









Une mission de reconnaissance des contournements sera réalisée avant leur ouverture et le passage du convoi.

Au cours de cette reconnaissance et du transfert, des moyens de géolocalisation appropriés seront utilisés pour contrôler le cheminement, afin, qu'à aucun moment, le convoi ne pénètre dans les limites de la réserve naturelle.

Un relevé GPS de ces tronçons, ainsi qu'un balisage approprié seront réalisés.

La liste des franchissements est modifiée comme suit :

Franchissements Bélizon – Agami		
Coordonnées RGFG95 – UTM 22 N		
ID	X	Y
1	316076	471615
2	312521	471263
3	311223	469806
4	310775	469665
5	305159	469835
6	303864	468532
7	301874	466605
8	300930	465970
9	298139	464961
10	296267	463325
11	294296	462332
12	289919	458777
13	288152	457989
14	288056	457706
15	287659	456723
16	285341	452981
17	284846	452826
18	283759	451119
19	283443	450185
20	283383	448715
21	283250	447404
22	282756	445822
23	282477	443311
24	282282	442902
25	281213	441163
26	278756	436224
27	276373	434611
28	276366	434477
29	275951	434236
30	275915	434194
31	271920	429822
32	271844	429787
33	271729	429740
34	268395	425341
35	261510	424259
36	261163	423853
37	259270	423320
38	259102	423260
39	258932	423183
40	258874	423142
41	258756	423043
42	258703	423012
43	258494	422969
44	258427	422945
45	258405	422938
46	258336	422916
47	258194	422969
48	257470	423119
49	257054	419445

Franchissements Agami – Repentir		
Coordonnées RGFG95 – UTM 22 N		
id	X	Y
1	247520	420172
2	247307	421297
3	246262	423584
4	245948	423848
5	245491	424181
6	244942	424166
7	243203	426054
8	243086	426113
9	243032	426139
10	242211	426545
11	241991	426638
12	241853	426811
13	240432	426400
14	239726	425962
15	239290	425821
16	238953	425940
17	237980	426538



Les autres articles et paragraphes du récépissé de déclaration n° 973-2019-00203 restent inchangés.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent arrêté.** Au vu des pièces constitutives du dossier et des compléments apportés par le pétitionnaire, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

## Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau des rubriques IOTA et qui sont joints au présent arrêté.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 28 novembre 2007, un compte-rendu de chantier, sera réalisé, adressé au préfet et mis à disposition de la police de l'eau, comprenant notamment un relevé GPS du tracé complet entre le point Belizon et les concessions UMS, ainsi que la liste géoréférencée des franchissements effectivement réalisés..

## Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## Article 4 : Publication et information des tiers

Article 5 : Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAUL, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État en GUYANE,

Le maire de la commune de SAUL,

Le maire de la commune de Saint-Elie,

Le maire de la commune de Régina,

Le maire de la commune de Roura,

Le directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le

12/02/2020

Marc DEL GRANDE

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
40 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT D'ENGINS ENTRE BELIZON ET  
LES CONCESSIONS UMS  
COMMUNE DE SAUL

DOSSIER N° 973-2019-00203

Le préfet de la GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2019-10-25-005 du 25 octobre 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 novembre 2019, présenté par UNION MINIERE DE SAUL représenté par Monsieur REY Pierre, enregistré sous le n° 973-2019-00203 et relatif à : 40 franchissements dans le cadre d'un transfert d'engins entre Belizon et les concessions UMS ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**UNION MINIERE DE SAUL**  
**PK 8,5**  
**ROUTE NATIONALE 2**  
**97 351 MATOURY**

concernant :

**40 franchissements dans le cadre d'un transfert d'engins entre Belizon et les concessions UMS**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- REGINA
- ROURA
- SAINT-ELIE
- SAUL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	< 20 ha	Déclaration	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	BV rivière Comté 32 m en long BV fleuve Sinnamary 32 m en long BV fleuve Approuague 48 m en long BV fleuve Mana 44 m en long	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autres cas	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 Janvier 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- REGINA
- ROURA
- SAINT-ELIE
- SAUL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 04 DEC. 2019

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef de service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

Thomas PETITGUYOT

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**ANNEXE 1**  
**Tracé Belizon/Agami**

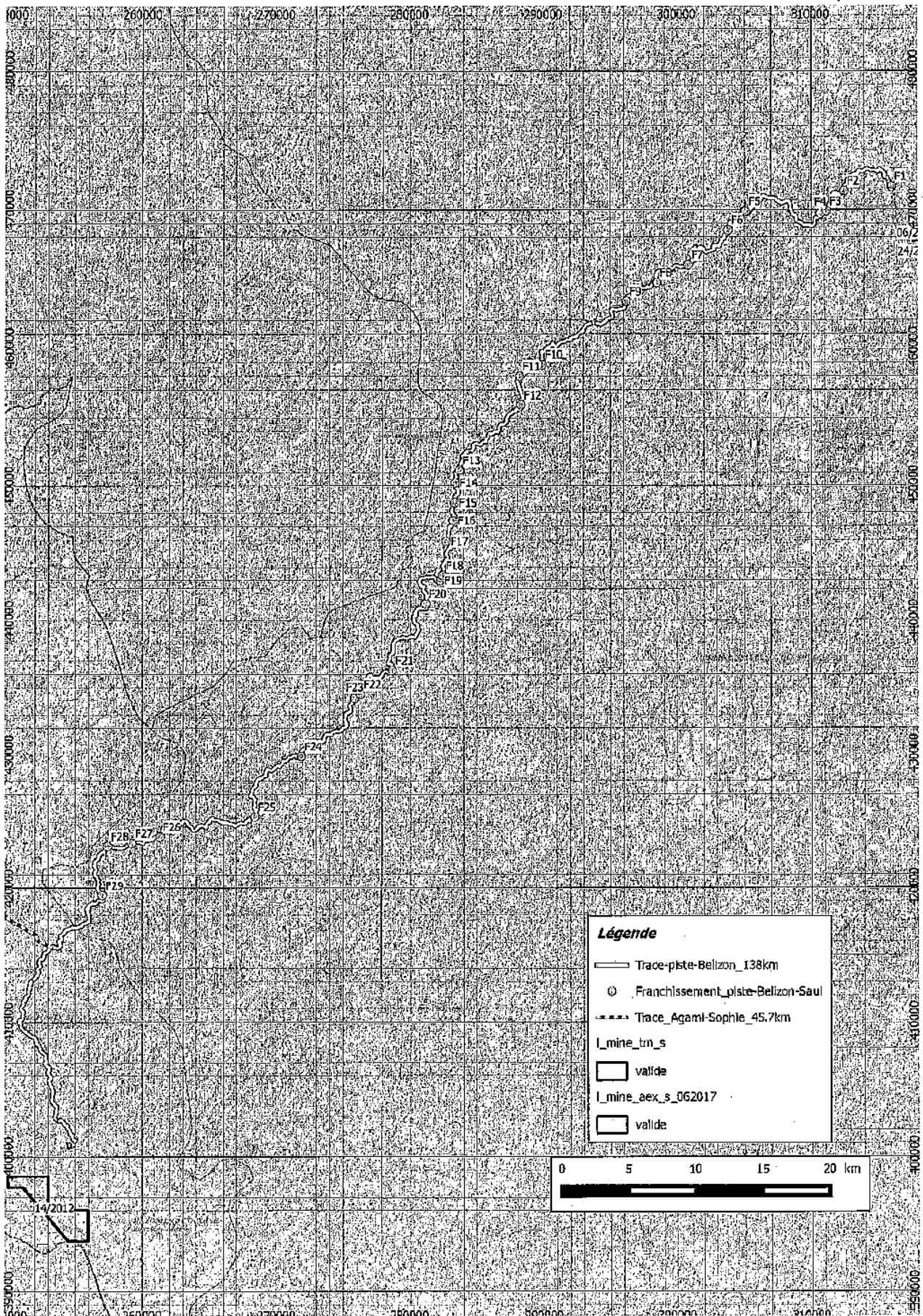


Figure 2 : Localisation du tracé de la piste Bélizon-Agami (120 km) et des franchissements F1 à F29 d'après la carte IGN de la Guyane à 1/50 000° en UTM22, RGFG95

N°	Franchissements prévus Cours d'eau	Coord. UTM22, RGR695		Largeur (m)	Hauteur des berges (m)	Remarques
		X	Y			
F1	rivière La Comté, Bézizon	316075	471600	30	> 2	Gué existant depuis 2006, DZ à proximité
F2	affluent crique Brodel	312545	471265	2	< 1	
F3	affluent crique Brodel	311235	469830	1	< 1	
F4	affluent crique Brodel, lieu-dit "Roncevaux"	310745	469655	6	> 1	Gué datant de la piste BMG, dalle rocheuse
F5	affluent crique Brodel, lieu-dit "Domrémy"	305170	469820	4	> 1	Gué datant de la piste BMG, dalle rocheuse et DZ
F6	affluent crique Brodel, lieu-dit "La Conie"	303850	468485	2	< 1	
F7	affluent crique Brodel, lieu-dit "Charenton"	300880	465960	2	< 1	
F8	crique Brodel, lieu-dit "Vichy"	298540	464695	2	< 1	
F9	affluent crique du Péril, lieu-dit "Mondésir"	296275	463320	1	< 1	
F10	crique Rubis, lieu-dit "Rubis"	289920	458780	1	< 1	Gué datant de 1999
F11	crique Rubis	288210	457935	1	< 1	
F12	crique Guillaume, lieu-dit "Irène"	288300	455860	1	< 1	
F13	affluent criques Frères Anicet, "Yolande"	283735	451135	1	< 1	
F14	affluent criques Frères Anicet, "Village X"	283433	450205	1	< 1	
F15	affluent criques Frères Anicet	283370	448712	1	< 1	
F16	affluent criques Frères Anicet, "Le Rallye"	283260	447395	1	< 1	
F17	affluent crique Gonzalès	282740	445830	1	< 1	
F18	affluent crique Gonzalès	282475	443295	2	< 1	
F19	affluent crique Gonzalès, lieu-dit "Venise"	282275	442910	4	> 1	Gué datant de la piste BMG, dalle rocheuse et DZ
F20	affluent crique Gonzalès	281210	441175	2	< 1	
F21	affluent crique Grand Karapana, "Ouragan"	278750	436235	5	> 1	Gué datant de 1999 au niveau d'un saut
F22	crique Petit Karapana	276365	434480	7	> 1	
F23	affluent crique Petit Karapana	275925	434135	1	< 1	
F24	affluent crique Grand Karapana, "Cochon Brûlé"	271905	429840	2	< 1	
F25	affluent crique Grand Karapana, "Bagdad"	268415	425320	4	< 1	Gué datant de 1999, DZ à proximité
F26	affluent crique Grand Karapana, "Equarisseurs"	261310	423820	1	< 1	
F27	affluent crique Grand Karapana	259245	423360	1	< 1	
F28	affluent crique Grand Karapana, "Bamboula"	257451	423138	2	< 1	
F29	affluent crique Aratal, "Carbet la Nuit"	257060	419430	1	< 1	Gué datant de 1999, DZ à proximité
Total	29			90		



**ANNEXE 2**  
**Tracé Agami/Concessions UMS**

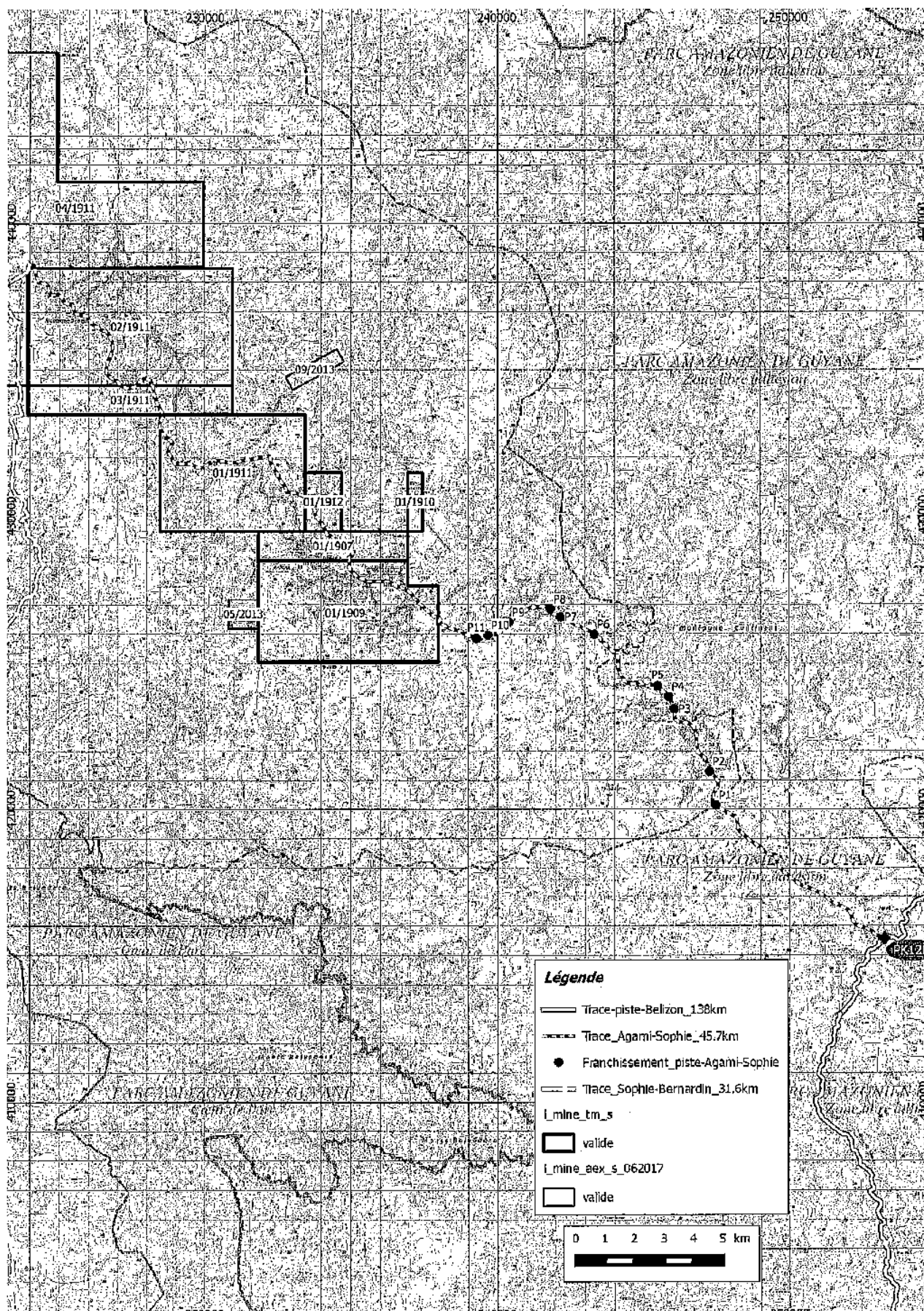


Figure 3 : Localisation du tracé et des franchissements de la piste Agami => Concessions UMS d'après la carte IGN de la Guyane à 1/50 000° en UTM22, RGFG95

N°	Franchissements prévus Cours d'eau	Coord. UTM22, RGFG95		Largeur (m)	Hauteur des berges (m)
		X	Y		
P1	affluent crique Saint-Eloi	247485	420130	7	> 1
P2	affluent crique Saint-Eloi	247280	421285	2	< 1
P3	crique Cajou	246061	429415	1	< 1
P4	affluent crique Cajou	245875	423825	1	< 1
P5	affluent crique Cajou	245510	424200	1	> 1
P6	affluent crique Destinée	243355	425955	1	< 1
P7	crique Destinée	242175	426550	3	< 1
P8	affluent crique Destinée	241845	426810	1	< 1
P9	crique Destinée	240420	426375	4	> 1
P10	crique Destinée, lieu-dit "Espoir"	239700	425942	5	> 1
P11	La Mana	239290	425825	25	> 2
<b>Total</b>	11			51	



DEAL

R03-2020-02-11-005

récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour  
commencement des travaux concernant l'aménagement  
d'un pont pour le franchissement d'un cours d'eau - crique

*récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant  
l'aménagement d'un pont pour le franchissement d'un cours d'eau - crique loutre - Commune de Mana*

**Dossier 973-2020-00023**

*Dossier 973-2020-00023*

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
AMÉNAGEMENT D'UN PONT POUR LE FRANCHISSEMENT D'UN COURS D'EAU "CRIQUE  
LOUTRE"  
COMMUNE DE MANA

DOSSIER N° 973-2020-00023  
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, du directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-06-014 du 06 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 février 2020 , présenté par l'OFFICE NATIONAL des FORETS représenté par Arthur CLARKE , enregistré sous le n° 973-2020-00023 et relatif à : l'aménagement d'un pont pour le franchissement d'un cours d'eau " crique Loutre" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

OFFICE NATIONAL des FORETS  
19, rue Francklin Roosevelt  
97 320 Saint Laurent du Maroni

concernant :

**L'aménagement d'un pont pour le franchissement d'un cours d'eau " crique Loutre"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MANA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Non soumis	/	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Loutre</u> : franchissement : 1,5 m  Total cr Loutre : 1,5 m  <u>Profils en long</u> 4m franchissement Total : 4 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Guyane durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.



Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **déla** de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.


Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 11/02/2020

Pour le Préfet de la GUYANE  
L'adjoint au chef du service Paysages, Eau et Biodiversité



Alain PINDARD

PJ : un arrêté de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Loutre		
1	218582	579073



DEAL

R03-2020-02-11-004

récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour  
commencement des travaux concernant 7 franchissements

de cours d'eau ARM - crique amadis -

*récépissé de dépôt de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 7  
franchissements de cours d'eau ARM - crique amadis - Saint-Laurent-du-Maroni*

**Saint-Laurent-du-Maroni**  
Dossier 973-2020-00024

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
7 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU ARM - CRIQUE AMADIS  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2020-00024  
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

**VU** le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-12-31-021 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, du directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-06-014 du 06 janvier 2020 portant subdélégation de signature de M. Raynald VALLEE Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 février 2020, présenté par CHAMB'OR représenté par Monsieur OSTORERO Nicolas, enregistré sous le n° 973-2020-00024 et relatif à : 7 franchissements de cours d'eau ARM - crique Amadis ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CHAMB'OR  
CARREFOUR DU LARIVOT  
97 351 MATOURY**

concernant :

**7 franchisements de cours d'eau ARM - crique Amadis**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Amadis et affluents :</u> 1 <sup>er</sup> franchissement : 6 m 2 <sup>e</sup> franchissement : 4 m 3 <sup>e</sup> franchissement : 2 m 4 <sup>e</sup> franchissement : 2 m 5 <sup>e</sup> franchissement : 7 m 6 <sup>e</sup> franchissement : 4 m 7 <sup>e</sup> franchissement : 2 m <b>Total cr Amadis : 27 m</b>  <u>Profils en long</u> 5m pour chaque franchissement <b>Total : 35 m</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<u>Crique Amadis et affluents:</u> 1 <sup>er</sup> franchissement : 30 m <sup>2</sup> 2 <sup>e</sup> franchissement : 20 m <sup>2</sup> 3 <sup>e</sup> franchissement : 10 m <sup>2</sup> 4 <sup>e</sup> franchissement : 10 m <sup>2</sup> 5 <sup>e</sup> franchissement : 35 m <sup>2</sup> 6 <sup>e</sup> franchissement : 20 m <sup>2</sup> 7 <sup>e</sup> franchissement : 10 m <sup>2</sup>  <b>Total cr Amadis et affluents : 135 m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.



Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

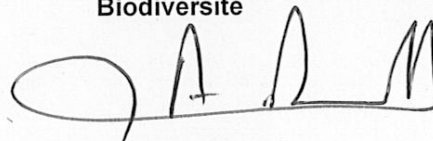
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 11/02/2020

Pour le Préfet de la GUYANE  
L'adjoint au chef du service Paysages, Eau et  
Biodiversité



Alain PINDARD

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées	
Crique Amadis et affluents		
1	178059	560774
2	178816	561475
3	178622	563258
4	178765	563679
5	180229	560602
6	179684	559713
7	179643	559540

DRL

R03-2020-02-12-006

Arrêté du 12 février 2020 modifiant l'arrêté  
R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié portant  
nomination des membres des commissions de contrôle  
chargées de la régularité des listes électorales dans les  
communes du département



Direction générale  
sécurités, réglementation et contrôles  
Direction de l'immigration  
et de la citoyenneté  
Service titres et vie démocratique

**Arrêté du 12 février 2020  
modifiant l'arrêté R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié  
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des  
listes électorales dans les communes du département**

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Marc DEL GRANDE ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2019-04-15-002 du 15 avril 2019 modifiant l'arrêté R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2019-11-21-003 du 21 novembre 2019 modifiant l'arrêté R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;
- Vu** l'arrêté n°R03-2020-01-22-002 du 22 janvier 2020 modifiant l'arrêté R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** que, par courriels des 6 et 12 février 2020, le maire de Iracoubo sollicite, en l'absence de suppléants désignés, le remplacement de Mme FRANCOIS Marie-Françoise et de Mme PRINCE Josiane en qualité de conseillères municipales siégeant au sein de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de Iracoubo, ces dernières ne pouvant être présentes afin de siéger au sein de cette instance pour des raisons personnelles ;
- Considérant** que, par ces mêmes courriels, le maire de Iracoubo sollicite leur remplacement, respectivement, par M. YANG YOUA TONG Robert et Mme ALCINDOR Ingrid, conseillers municipaux de Iracoubo ;
- Considérant** qu'il convient donc de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

1/2

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié susvisé est modifié comme suit :

Pour la commune de Iracoubo :

- à la deuxième ligne de la colonne « Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenus le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal », lire désormais :

« **Monsieur YANG YOUA TONG Robert** ».

- à la troisième et dernière ligne de la colonne « Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenus le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal », lire désormais :

« **Madame ALCINDOR Ingrid** ».

**Article 2** : Le reste de l'arrêté préfectoral R03-2019-01-08-005 du 08 janvier 2019 modifié demeure inchangé.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,

**Le sous-préfet, directeur  
général de la sécurité, de la  
réglementation et des contrôles**

**FERMON Daniel**

DRL

R03-2020-02-12-008

Arrêté portant prolongation de l'Enquête Publique Canal  
Laussat du 12 02 2020

*Arrêté portant prolongation de l'enquête publique sur le Canal Laussat*

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Pilotage et Stratégie du  
Développement Durable

Unité procédures et réglementation

N°

du 12/02/2020

**Arrêté préfectoral DEAL/UPR /N° modifiant l'arrêté préfectoral DEAL/UPR /N°285**

**Portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation  
environnementale unique pour la réalisation de travaux de recalibrage et de curage du canal  
Laussat, sur le territoire de la commune de Cayenne (97300) par la Collectivité Territoriale de  
Guyane (CTG)**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale unique, au titre de la loi sur l'eau, pour réaliser des travaux de recalibrage et de curage du canal Laussat, présenté par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) représentée par M. Rodolphe ALEXANDRE, sur la commune de Cayenne, qui a été jugé complet et régulier le 11 octobre 2019 par le service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages (MNBSP) unité police de l'eau de la DEAL Guyane ;

Vu la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2019 ;

Vu la décision n° E19000020/97 du 31 octobre 2019 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant Mme Justine BOURGEOIS en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur ;



VU l'arrêté préfectoral n° 03-2018-20-010 du 20 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

VU l'arrêté DEAL/UPR /N°285 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique pour la réalisation de travaux de recalibrage et de curage du canal Laussat, sur le territoire de la commune de Cayenne (97300) par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG)

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**ARRETE:**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral DEAL/UPR /N°285 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique pour la réalisation de travaux de recalibrage et de curage du canal Laussat, sur le territoire de la commune de Cayenne (97300) par la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) est modifié comme suit :

- Article 1 : Une enquête publique de 46 jours, relative à la demande d'autorisation environnementale unique, au titre de la loi sur l'eau, pour réaliser des travaux de recalibrage et de curage du canal Laussat, de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) est ouverte **du vendredi 10 janvier 2020 au lundi 24 février 2020 inclus sur le territoire de la commune de Cayenne 97 300.**
- **Article 4 :** Les pièces du dossier seront disponibles pendant la durée de l'enquête publique, soit du vendredi 10 janvier 2020 au lundi 24 février 2020 inclus, à la mairie de Cayenne, 97300. Un registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert à la mairie de Cayenne pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.
- Article 6 : Le commissaire enquêteur Mme Justine BOURGEOIS recevra le public **au cours de six permanences au sein de la mairie de Cayenne :**
  - Vendredi 10 janvier 2020 de 8 h à 11 h, mercredi 15 janvier 2020 de 8 h à 11 h, mercredi 22 janvier 2020 de 8 h à 11 h et mercredi 29 janvier 2020 de 8 h à 11 h.
  - Lundi 10 février 2020 de 9 h à 12 h
  - Vendredi 21 février 2020 de 9 h à 12 h

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de Cayenne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, par délégation,

Frédéric BOUTEILLE

DGA , préfigurateur

DRL

R03-2020-02-12-007

arrêté portant sudélégation de M

*arrêté préfectoral portant subdélégation de signature de M. Frédéric BOUTEILLE, préfigurateur  
sur le poste de DGA*

DGA/DJC

Service administration  
générale et procédures  
juridiques

**ARRÊTÉ du 12/02/2020**  
**portant subdélégation de signature de M. Frédéric BOUTEILLE,**  
**Préfigurateur sur le poste de Directeur Général de l'Administration,**  
**à ses collaborateurs**

**Le Préfet de la région Guyane,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°266/SG/SML/BRH du 25 février 2010 portant création du centre de prestations comptables interministériel de la préfecture de la région Guyane – plate-forme CHORUS ;

VU l'arrêté n°R03-2019-07-08-004 du 8 juillet 2019 portant nomination des préfigurateurs des directions générales de l'Organisation des Services de l'État en Guyane qui désigne M. Frédéric BOUTEILLE préfigurateur sur le poste de directeur général de l'administration ;

VU l'arrêté n°R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric BOUTEILLE, préfigurateur sur le poste de Directeur Général de l'Administration ;

**SUR proposition du préfigurateur sur le poste de Directeur Général de l'Administration :**

**ARRÊTÉ :**

**I – AU TITRE DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE LA COMMUNICATION INTERNE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Francisca LEVEILLE, Directrice de l'attractivité et de la communication interne à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la Direction de l'attractivité et de la communication interne ainsi que les actes tels que définis aux articles 4 et 5 de la délégation de signature de M. Frédéric BOUTEILLE, préfigurateur sur le poste de Directeur Général de l'Administration.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francisca LEVEILLE, délégation de signature est donnée à Mme Annie JUSTIN, cheffe du bureau attractivité et service aux agents.

**II – AU TITRE DES FINANCES, DES MOYENS ET DU CSPI**

**Article 3 :** Délégation est donnée à Mme Marie-Pierre GAYA, Directrice des finances et des moyens à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la Direction des finances et des moyens ainsi que les actes tels que définis aux articles 6, 7, 8 et 9 de la délégation de signature de M. Frédéric BOUTEILLE, préfigurateur sur le poste de Directeur Général de l'Administration.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Pierre GAYA, délégation de signature est donnée à M. Franck CLERY, Directeur adjoint des finances et des moyens.

**Article 5 :** Pour les matières relevant de l'article 6 et de l'article 9 de la délégation de signature de M. Frédéric BOUTEILLE, délégation de signature est donnée à Mme Cécile FONTANA, cheffe du service des finances.

**Article 6 :** Pour les matières relevant de l'article 7 et de l'article 9 de la délégation de signature de M. Frédéric BOUTEILLE, délégation d'ordonnancement secondaire est donnée à Mme Marie-Andrée COPPRY, cheffe du centre des services partagés interministériels (CSPI), responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes et chargée de la certification du service fait.

Délégation est donnée dans les mêmes termes à Mme Anna BRUNI-NOIROT, adjointe au chef du centre des services partagés interministériels.

Dans le cadre de l'activité courante du centre des services partagés interministériels et de leurs attributions respectives,

- M. Alexandre BONTEMPS, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, chargé de la certification du service fait, des travaux de fin de gestion et correspondant chorus applicatif ;
- Mme Éliane HIERSO, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait ;
- Mme Aurélie DE ROSA, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait ;
- Mme Gisèle THERME, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait ;
- M. Vincent AMARANTHE, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargé de la certification du service fait ;
- M. Géry LESUISSE, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargé de la certification du service fait ;
- M. Adrien BARRA, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargé de la certification du service fait ;
- Mme Marlène ADENET, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait ;
- Mme Céline BIREMBAUX, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, de recettes, chargée de la certification du service fait, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

sont autorisés, en fonction de leurs habilitations :

- à valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus ;
- à valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers ;
- à effectuer les opérations comptables liées aux immobilisations, à procéder au nettoyage des flux et à piloter les travaux de fin de gestion.

Dans le cadre de l'activité courante du centre des services partagés interministériels et de leurs attributions respectives,

- Mme Françoise FRANCOIS-BERNARD, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Évelyne MARTINE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Annabelle CURTY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargée de la certification du service fait ;



- Mme Katia CHARLERY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Michèle RAKOTOZAFY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Christel SAUQUET, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- M. Aymeric CHARPENTIER, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargé de la certification du service fait ;
- Mme Ariane JACQUEMIN, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Dhanwattie PERSAUD, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;
- Mme Dominique STEWENSON, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait.

sont autorisés :

- à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des actes afférentes aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus ;
- à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

**Article 7 :** Pour les matières relevant de l'article 8 et de l'article 9 de la délégation de signature de M. Frédéric BOUTEILLE, délégation de signature est donnée à M. Alain CHARLES, chef du service immobilier et logistique.

### **III – AU TITRE DES RESSOURCES HUMAINES**

**Article 8 :** Délégation est donnée à M. Philippe BAUDRY, Directeur général adjoint de l'administration et directeur des ressources humaines, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la Direction des ressources humaines ainsi que les actes tels que définis aux articles 10 et 11 de la délégation de signature de M. Frédéric BOUTEILLE, préfigurateur sur le poste de Directeur Général de l'Administration.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BAUDRY, délégation de signature est donnée à M. Cédric DILMANN, Directeur adjoint des ressources humaines.

**Article 10 :** Pour les matières relevant des articles 10 et 11 de la délégation de signature de M. Frédéric BOUTEILLE, délégation de signature est donnée, dans la limite du périmètre de leurs fonctions et, pour les dépenses inférieures ou égales à 500 euros, à :

- Mme Julia KONG, cheffe du service carrières, mobilités et recrutement ;
- M. Marcellin GBKOBU, chef du service de gestion de proximité ;
- M. Christian LAM, chef du service formation et concours ;
- Mme Anna GOUTTENOIRE, cheffe du service conditions de travail et relations sociales.

Sont exclus de cette délégation de signature :

- les actes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'État ;
- les actes relatifs à la programmation et à l'évaluation de la masse salariale ;
- les actes relatifs à la préparation du schéma d'emploi ;
- les actes relatifs au recrutement des agents du périmètre des services de l'État ;
- les arrêtés pris dans le cadre de l'organisation des examens et des concours administratifs déconcentrés.

### **IV – AU TITRE DU JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX**

**Article 11 :** Délégation est donnée à Mme Dorothée LABBAT, Directrice juridique et du contentieux à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la Direction juridique et du contentieux ainsi que les actes tels que définis aux articles 12 et 13 de la délégation de signature de

M. Frédéric BOUTEILLE, préfigurateur sur le poste de Directeur Général de l'Administration, à l'exception :

- des notes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'État ;
- des mémoires en défense devant le tribunal administratif ;
- des transactions amiables et des recours gracieux ;
- du règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers ;
- du règlement amiable des dommages causés ou subis par l'État du fait des accidents de la circulation.

#### V – AU TITRE DES SYSTEMES D'INFORMATION

**Article 12** : Délégation est donnée à M. Fabrice CABASSUD, Directeur des systèmes d'information à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité courante de la Direction des systèmes d'information ainsi que les actes tels que définis aux articles 14 et 15 de la délégation de signature de M. Frédéric BOUTEILLE, préfigurateur sur le poste de Directeur Général de l'Administration.

**Article 13** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice CABASSUD, délégation de signature est donnée à M. Rémi BORTOLASO, chef de la cellule projets, transformation numérique et mutualisation et faisant fonction d'adjoint au directeur des systèmes d'information.

**Article 14** : Le Secrétaire Général des Services de l'Etat et le préfigurateur sur le poste de Directeur Général de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfigurateur sur le poste de  
Directeur Général de l'Administration,

Frédéric BOUTEILLE

